Ce fichier a été téléchargé le Thursday 19 November 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. March 29, 2024

- Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Nov. 19, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

# Code civil

## Section II — Des engagements de l’emprunteur

### Extrait

### Article 1886

#### Version du Jan. 1, 1835

**Texte source :** ***Modification de l'orthographe.***

Si, pour user de la chose, l’emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter.